

Barèmes	Base légale	A0-A9 / L0-L9 / R0-R9 ^{4) 5)}	B0-B9 / M0-M9 / S0-S9 ^{4) 5)}	C0-C9 / N0-N9 / T0-T9 ^{3) 4) 5)}	H1-H9 / P1-P9 / U0-U9 ^{4) 5)}
Désignation		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint <u>ne travaille pas</u>	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Familles monoparentales
Base légale		Art. 1 al. 1 let. a et i OIS	Art. 1 al. 1 let. b et j OIS	Art. 1 al. 1 let. c et k OIS	Art. 1 al. 1 al. h et l OIS
Déductions générales ¹⁾					
Cotisations AVS/AI/APG	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Cotisation AC jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20
Primes AANP ²⁾ jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ²⁾	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	6.50%	6.50%	6.50%	6.50%
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	Art. 85 al. 2 LIFD				
- personnes vivant seules	Art. 33 al. 1 let. g LIFD	3.00%, max. CHF 1'800			3.00%, max. CHF 1'800
- personnes mariés	Art. 33 al. 1 let. g LIFD		5.00%, max. CHF 3'700	5.00%, max. CHF 3'700 (la moitié à chaque époux)	
- par enfant	Art. 33 al. 1 ^{bis} let. b LIFD	CHF 700	CHF 700	CHF 700 (la moitié à chaque époux)	CHF 700
Frais professionnels	Art. 85 al. 2 LIFD				
- déplacements	Art. 26 al. 1 let. a LIFD	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800
- surplus pour repas pris à l'extérieur	Art. 26 al. 1 let. b LIFD	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200
- déduction forfaitaire	Art. 26 al. 1 let. c LIFD	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000
Déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 33 al. 2 LIFD			50% du revenu, min. CHF 8'600 / max. CHF 14'100 (la moitié à chaque époux)	
Déductions sociales ¹⁾					
Déduction pour enfants (par enfant)	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. a LIFD	CHF 6'800	CHF 6'800	CHF 6'800 (la moitié à chaque époux)	CHF 6'800
Déduction pour les conjoints	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. c LIFD		CHF 2'800	CHF 2'800 (la moitié à chaque époux)	
Barème applicable	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 1 et 2 LIFD	célibataires	époux	époux	époux
Dégrèvement des familles avec enfants					
Déduction du montant d'impôt fédéral direct par enfant	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 2 ^{bis} LIFD		CHF 263	CHF 263 (la moitié à chaque époux)	CHF 263
Valeur médiane des revenus salariaux ^{2) 3)}	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 9 al. 1 LIFD			CHF 5'875 par mois resp. CHF 70'500 par année	

Explications et notes:

- 1) Toutes les déductions sont effectuées sur le salaire brut et sont déterminées en tenant compte de l'article 85, alinéas 1, 2, 3 et 5 de la LIFD.
- 2) Les déductions pour les primes AANP et les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ainsi que la valeur médiane des revenus salariaux sont déterminés sur la base d'une évaluation de l'OFS, qui a été spécialement préparée pour l'AFC, dans le cadre de l'enquête sur le budget des ménages (EBM).
- 3) Pour le calcul des taux de l'impôt à la source des barèmes C et N, la valeur médiane des revenus salariaux au maximum est pris en compte comme revenu de l'autre conjoint pour la détermination du taux (art. 9 al. 1 LIFD).
- 4) Les barèmes L, M, N et P s'appliquent aux frontaliers conformément à l'article 15a CDI Suisse-Allemagne.
- 5) Les barèmes R, S, T et U s'appliquent aux frontaliers conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord sur les frontaliers Suisse-Italie.

- Les taux d'imposition des barèmes D (1% pour LIFD) et G (tarif progressif pour LIFD), qui ne figurent pas dans cet aperçu, sont fixés aux chiffres 1 et 2 de l'annexe à l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source.

- Le taux d'imposition pour le barème E (0,5 % pour LIFD), qui ne figure pas dans cet aperçu, est fixé à l'article 37a, alinéa 1, LIFD.

AFC, DP DAT, Services spécialisés

Barèmes	Base légale	A0-A9 / L0-L9 / R0-R9	B0-B9 / M0-M9 / S0-S9	C0-C9 / N0-N9 / T0-T9	H1-H9 / P1-P9 / U0-U9
Désignation		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint <u>ne travaille pas</u>	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Familles monoparentales
Base légale		Art. 2 al. 1 let a) et g) Règlement IS-NE	Art. 2 al. 1 let b) et h) Règlement IS-NE	Art. 2 al. 1 let c) et i) Règlement IS-NE	Art. 2 al. 1 let f) et j) Règlement IS-NE
Déductions générales					
Cotisations AVS/AI/APG	Art. 129 al. 3 LCdir	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Cotisation AC jusqu'à CHF 148'200	Art. 129 al. 3 LCdir	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20
Primes AANP ²⁾ jusqu'à CHF 148'200	Art. 129 al. 3 LCdir	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier)	Art. 129 al. 3 LCdir	6.50%	6.50%	6.50%	6.50%
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	Art. 36 al. 1 let. g LCdir				
- personnes vivant seules		3.00%, max. CHF 2'500			3.00%, max. CHF 2'500
- personnes mariés			3.00%, max. CHF 4'900	3.00%, max. CHF 2'450 (la moitié à chaque époux)	
- par enfant		CHF 800	CHF 800	CHF 800 (la moitié à chaque époux)	CHF 800
Frais professionnels					
- déplacements	Art. 29 al. 1 let. a LCdir	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800
- surplus pour repas pris à l'extérieur	Art. 29 al. 1 let. b LCdir	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200
- déduction forfaitaire	Art. 29 al. 1 let. c LCdir	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000
Déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative	Art. 36 al. 2 LCdir			25% du revenu, max. CHF 1'200 (la moitié à chaque époux)	
Déductions sociales					
Déduction pour enfants (par enfant)	Art. 39d al. 1 LCdir	CHF 7'200	CHF 7'200	CHF 3'600 (la moitié à chaque époux)	CHF 7'200
Déduction pour revenu modeste	Art. 38 al. 1 et 2 LCdir	entre CHF 0 et CHF 2'100	entre CHF 0 et CHF 3'800	entre CHF 0 et CHF 3'800 (la moitié à chaque époux)	entre CHF 0 et CHF 3'800
Barème applicable	Art. 40b quater LCdir	célibataires	époux Splitting 52%	époux Splitting 52%	époux
Dégrèvement des familles avec enfants					
Déduction du montant d'impôt fédéral direct par enfant	Art. 40c al. 1 LCdir		CHF 200	CHF 200 (la moitié à chaque époux)	CHF 200
Valeur médiane des revenus salariaux	Art. 129 al. 4 LCdir			CHF 5'875 par mois	